

VILLE DE LA CHAPELLE SUR ERDRE

AGENDA 21 -

**CHARTRE POUR DES ACHATS RESPONSABLES
PAR LA VILLE**

"Le Maire de La Chapelle-sur-Erdre
atteste, sous sa responsabilité, que le
présent acte a été transmis à la Préfecture
de Loire-Atlantique le **25 MAI 2014**
et notifié à l'intéressé(s) ou partie
le

PREAMBULE

La Ville s'est engagée dans une démarche d'Agenda 21, dont la première version couvrait la période 2005-2009. Elle a ensuite souhaité élargir le rayon d'action de cet Agenda à l'ensemble du territoire communal en élaborant de manière participative, une deuxième version. Le forum citoyen du 3 avril 2010 a ouvert ce second chantier avec 38 nouvelles actions.

La première version cible principalement les pratiques municipales et intègre 35 actions, au rayon desquelles L'ELABORATION D'UNE CHARTE D'ACHATS RESPONSABLES POUR LA MAIRIE.

Cette charte constitue donc une ligne conductrice dont les principes doivent guider l'action de la Ville dans sa pratique d'achat public et que les services municipaux devront intégrer, autant que faire se peut, dans la rédaction des cahiers des charges des marchés publics de la Ville.

De plus, la Ville de la Chapelle sur Erdre est membre du Réseau Grand Ouest Commande Publique et Développement Durable (RGO). Ce réseau regroupe des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale des régions Basse-Normandie, Bretagne, Pays de Loire, Poitou-Charentes et Limousin. L'objet de cette association loi de 1901 est de créer une culture commune de la commande publique durable entre ses membres : aide technique et juridique, mutualisation des expériences, relais d'initiatives, ...

Les travaux de ce réseau constituent une base solide d'initiatives dont la Ville peut s'inspirer voire intégrer.

Enfin, un Réseau Commande Publique Responsable a été créé en Région Nord Pas de Calais. Ce réseau travaille actuellement à l'élaboration d'une « Charte pour l'Achat Public Responsable » dont le préambule général réalise bien le lien entre la problématique de l'économie mondiale et la traduction locale de développement durable.

Ce texte est intégré à la présente charte pour en donner une dimension plus vaste.

I) Mondialisation et actions publiques : principes généraux :

La mondialisation, caractérisée par une extension de l'économie de marché et du progrès technologique, ne s'est pas traduite par une progression équivalente des droits humains, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels. Les effets sont devenus plus visibles au cours de la dernière décennie et les activités humaines sont en train de transformer l'environnement global. L'organisation actuelle du commerce mondial et notre mode de croissance épuisent les ressources naturelles, détruisent la biodiversité, bouleversent les équilibres écologiques, modifient le climat, multiplient les catastrophes technologiques, accroissent les inégalités sociales et les disparités entre pays riches et pays pauvres, mais également à l'intérieur même de nos pays et de nos territoires.

Les pouvoirs publics doivent être garants du respect de la personne et de la qualité de son cadre de vie; ils ont un rôle à jouer et une responsabilité à assumer pour un monde plus équitable, où les ressources seraient utilisées avec raison.

Par le biais de réseaux organisés, les acteurs de la commande publique influencent l'offre du marché et sensibilisent les consommateurs publics ou privés à l'achat responsable. Ainsi, les achats publics prennent en compte les aspects sociaux et environnementaux et deviennent des outils de cohérence pour la mise en œuvre d'un développement responsable.

La Ville affirme la nécessité d'une vision partagée d'une politique intégrée d'achats responsables, respectueuse des Droits de l'Homme et de l'enfant, des équilibres socio-économiques locaux et mondiaux (commerce équitable et solidaire), de la santé (prévention des risques sanitaires, conditions de travail des salariés) et de l'environnement (prévention des pollutions, des risques environnementaux et de la dégradation des ressources ; réduction de l'empreinte écologique* ; contribution à la lutte contre les changements climatiques).

* l'empreinte écologique est une mesure de la pression qu'exerce l'homme sur la nature. C'est un outil qui évalue la surface nécessaire à une population pour répondre à sa consommation de ressources et à ses besoins d'absorption de déchet.

La Ville considère :

- ✓ que nos modes de production et de consommation doivent impérativement évoluer pour réduire les risques environnementaux et sociaux qui pèsent aujourd'hui sur la planète ;
- ✓ que la politique d'achats constitue un levier stratégique (14% du PIB) et opérationnel pour la mise en œuvre du développement durable. Elle doit être conçue en cohérence avec une stratégie de développement durable globale (Plan National d'Action Achats Publics Durables) et partagée par l'ensemble des décideurs, prescripteurs et utilisateurs internes ;
- ✓ que nos choix en terme d'achat contribuent à répondre aux objectifs définis par la stratégie nationale du développement durable (SNDD) ;
- ✓ qu'une politique d'achats responsables se caractérise, par la prise en compte, tout au long du processus d'achat, de problématiques environnementales, socio-économiques, sociétales et culturelles, appuyées sur des objectifs et des indicateurs ;
- ✓ qu'une politique d'achats responsables implique une approche en terme de coût global d'acquisition, tout au long du cycle de vie du produit,
- ✓ que la durabilité d'une telle politique est assujettie à l'accompagnement et au suivi de nos fournisseurs, condition permissive de la création de filières soutenables.

II) L'achat public responsable à la mairie de la Chapelle sur Erdre : généralités

Définition : La notion d'achat public responsable intègre 2 notions qui se conjuguent, l'une juridique, l'autre philosophique.

L'achat public obéit aux règles définies par le Code des Marchés Publics. Le principe général qui prévaut dans ce code est le respect de la concurrence pour une égalité d'accès à la commande publique.

La notion de responsabilité représente l'enjeu de développement durable que la Ville a choisi d'intégrer au sein de la commande publique afin de peser sur une évolution positive des comportements économiques, sociaux et environnementaux.

Naturellement, le deuxième volet ne peut pas entrer en contradiction avec la première notion.

De quel achat s'agit-il ?

Il faut prendre le terme achat public dans son acception la plus large, c'est-à-dire toute commande passée par la collectivité publique, quels qu'en soient la nature et le montant.

- La commande des travaux
- la commande de prestations intellectuelles
- la commande de prestations de service
- l'achat de biens corporels et incorporels (fournitures, logiciels).

A quel moment s'intègre la notion d'achat public responsable ?

Elle s'intègre en amont de la commande et suffisamment tôt pour qu'elle influe réellement la réalisation de l'achat.

C'est principalement dans la rédaction du cahier des charges qu'on trouvera la traduction concrète de cette notion.

III) Outils et moyens d'application de la notion d'achat public responsable

III A) Les outils et moyens donnés par le Code des Marchés Publics

- ◆ **Articles 5 du CMP** : La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminés avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable.

→ Deux éléments sont importants dans cet article :

- x Le besoin doit être exprimé avec précision avant l'appel à la concurrence. Ce qui ne figurera pas dans le cahier des charges ne pourra pas ensuite être utilisé dans le choix final.
- x Le cahier des charges doit contenir des objectifs de développement durable – donc responsables.

Ces objectifs restent naturellement de la responsabilité de la Ville quant à leur nature et à leur choix, compte-tenu des enjeux d'avenir qu'ils peuvent contenir.

- ◆ **Article 6 du CMP** : Les prestations, objet d'un marché, sont définies par des spécifications techniques formulées :
 - ✓ soit par référence à des normes : agréments et référentiels techniques élaborés par des organismes de normalisation
 - ✓ soit en terme de performances ou d'exigences fonctionnelles, qui peuvent intégrer des caractéristiques environnementales (on pense par exemple à la norme électrique RT 2005).**Concernant les caractéristiques environnementales, celles-ci peuvent être définies par référence à une éco-labellisation.**

→ Une lecture et une application approfondie de cet article sont nécessaires à la rédaction du cahier des charges, tant celui-ci constituera la base de beaucoup de marchés/achats réalisés par la Ville, par exemple :

- x la normalisation HQE pour la construction de bâtiments,
- x l'éco-labellisation pour l'achat de produits,

- ◆ **Article 14 du CMP : Les conditions d'exécution d'un marché peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental prenant en compte les objectifs de développement durable ou conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social, sans toutefois créer d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels.**

→ Il s'agit là de la clause emploi-insertion dans les marchés publics pour l'accès à l'emploi et la professionnalisation, par le biais de CDI, de CDD, d'apprentissage, de formation qualifiante et de professionnalisation.

La mission Développement Durable et Espaces Naturels de Nantes Métropole apporte son aide, via son assistant à maître d'ouvrage insertion, aux communes désirant utiliser l'article 14.

- ◆ **Article 45 du CMP : Le pouvoir adjudicateur peut fixer ... des niveaux minimaux de capacité ... liés et proportionnés à l'objet du marché.**

Il peut aussi demander des certificats de qualité, délivrés par des organismes indépendants et fondés sur les normes européennes, ainsi que des certificats de capacité à exécuter le marché.

→ L'utilisation de ces dispositions peut être intéressante en cas d'exigence particulière de la Ville, notamment en terme de gestion environnementale. Attention, dans ce cas, le cahier des charges doit être extrêmement précis sur les certificats exigés.

- ◆ **Article 53 du CMP : Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde :**

- ✓ **soit, sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment ... les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté ...**
- ✓ **soit, compte-tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix.**

→ Hormis les critères habituels (qualité, valeur technique, ...) figurent dorénavant des critères environnementaux et sociaux. Ceux-ci ne peuvent bien entendu être utilisés que s'ils sont justifiés par l'objet même du marché.

Ces critères doivent être expressément décrits au cahier des charges.

Ce même article dispose également : **Lors de la passation d'un marché, un droit de préférence est attribué, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, à l'offre présentée par :**

- ✓ **une SCOP : société coopérative et participative,**
- ✓ **un groupement de producteurs agricoles**
- ✓ **un artisan**
- ✓ **une société coopérative d'artisans**
- ✓ **une société coopérative d'artistes**
- ✓ **des entreprises adaptées.**

S'y ajoute la possibilité de réserver, dans la limite d'un quart, une partie du marché à ces mêmes entités économiques.

→ Ces dispositifs sont utilisables afin de faciliter l'accès à la commande publique d'entités généralement de faible taille mais souvent proches du lieu de réalisation de la prestation. Attention toutefois : la clause ne s'applique qu'à égalité de prix ou d'équivalence d'offres que la Commission d'Attribution des Marchés devra motiver.

- ◆ **Article 10 du CMP** : Afin de susciter la plus large concurrence et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés...
- ➔ avec cet article, l'allotissement devient la règle et le lot unique l'exception. Cette disposition est utilisable au-delà de la seule règle concurrentielle afin d'introduire des critères particuliers de choix dans tel ou tel lot, d'une part, et pour permettre à des petites entités de répondre sur leur spécialité ou leur compétence, alors même qu'elles n'en auraient pas ou peu sur l'ensemble du marché proposé.
- ◆ **Article 15 du CMP** : Certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées ou à des établissements et service d'aide par le travail ... ou à des structures équivalentes, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées ...
- ➔ cet article permet de confier des prestations à des ESAT, anciens CAT. Attention, le cahier des charges et l'avis d'appel à candidatures doivent expressément faire référence à cet article.

Conclusion : Toutes ces dispositions, figurant dans le nouveau Code des Marchés Publics de 2006, sont des outils juridiques permettant de mettre en pratique la notion d'achat public responsable.

Elles sont utilisables seules ou combinées entre elles. La rédaction du cahier des charges par les services devra nécessairement balayer tous ces dispositifs afin de vérifier leur adéquation avec le projet de marché. Ils seront introduits en amont même de la réflexion et infléchir le contenu du cahier des charges.

III B) Les dispositions définies par la Ville

Ces dispositions doivent pareillement être intégrées aux cahiers des charges chaque fois que c'est possible. En cas de doute ou d'incertitude en cas de première mise en place ou de méconnaissance de l'offre sur une nouvelle prestation et afin de ne pas risquer une consultation infructueuse, le cahier des charges peut intégrer une variante optionnelle portant sur ces dispositions. La Commission d'Attribution des Marchés pourra ainsi plus aisément établir son choix.

Les dispositions à intégrer dans la rédaction des cahiers des charges peuvent être classées de la manière suivante.

Construction de bâtiments neufs :

- ✓ application des cibles HQE : le cahier des charges doit comporter les cibles maximales en solution de base. Des variantes pourront être demandées pour des cibles inférieures, afin de permettre des comparatifs techniques et de coûts.
- ✓ Diversification des sources d'énergie : chauffe-eau solaire, production d'électricité par panneaux photovoltaïques, seront introduits au minimum en offre optionnelle. Le chauffage au gaz figurera toujours en solution de base. Des variantes pourront être demandées pour d'autres procédés de chauffage.
- ✓ dispositifs de récupération d'eaux pluviales provenant des toitures pouvant être utilisées pour l'arrosage des terrains d'accompagnement de la construction.
- ✓ Introduction de la nécessité, pour les maîtres-d'œuvre et les bureaux de contrôle technique, de fournir des certificats de capacité et de qualité, relatifs au volet HQE des locaux à construire

Acquisition de fournitures, matériels, équipements

Matériels électriques : exiger un niveau élevé de performance énergétique et la remise, avec l'offre, de l'étiquette énergétique

Équipements électriques à piles : privilégier l'achat de piles et batteries rechargeables.

Composition des produits à acquérir :

- ✓ exiger ou vérifier que les composants principaux du produit sont recyclables en fin de vie
- ✓ exiger ou vérifier que le produit comporte déjà des composants issus du recyclage de matériaux
- ✓ exiger ou vérifier que le produit soit exempt, totalement ou partiellement, de solvants et colles organiques dangereux
- ✓ exiger des candidats la fiche sécurité des produits qu'ils proposent pour en connaître la composition et le risque sanitaire
- ✓ exiger ou vérifier que le produit ne soit pas blanchi avec du chlore élémentaire
- ✓ exiger ou vérifier que l'encre acquise pour les copieurs et imprimantes le soit dans des cartouches recyclées, tout en demandant au candidat de s'engager sur les mêmes conditions de garantie qu'avec des cartouches neuves.

Labellisation – produits biologiques et/ou écologiques :

- ✓ exiger ou vérifier que le produit comporte une éco-labellisation française ou européenne. A défaut, le candidat devra apporter les preuves d'une labellisation équivalente
- ✓ en matière de textile (vêtement de travail par exemple) demander une variante optionnelle pour la fourniture en tissus biologiques (coton biologique) ou issus du commerce équitable labellisé.

Qualité des produits à acquérir :

- ✓ exiger ou vérifier que le produit dispose d'une longue durée de vie, en raison de sa qualité et des dispositifs techniques utilisés dans la construction
- ✓ exiger ou vérifier que le produit proposé est de qualité certaine en demandant au candidat de fournir une fiche technique détaillée indiquant notamment sa composition, le lieu de la fabrication, les qualités de résistance à l'usure, au temps et aux intempéries

Origine des produits à acquérir :

- ✓ exiger l'origine des produits proposés : pays d'origine, engagement du fournisseur certifiant que ces produits ne sont pas fabriqués dans des conditions irrespectueuses des droits de l'homme : travail des enfants, non respect des règles environnementales dans le processus de fabrication ...

Cas particulier des biens immatériels :

- ✓ indiquer systématiquement dans les cahiers des charges d'acquisition de logiciels informatiques que, toutes choses égales par ailleurs, la Ville privilégiera l'achat de logiciels développés en technologie logicielle libre, dont la définition et le régime d'utilisation font l'objet du « Guide pratique d'usage des logiciels libres dans les Administrations », édité par le Ministère des Finances.
- ✓ privilégier l'envoi des pièces du marché aux candidats sous forme dématérialisée et ne transmettre l'édition papier que sur demande
- ✓ inciter les candidats à dématérialiser leur offre sur l'outil logiciel utilisé par la Ville

Livraison des acquisitions :

- ✓ afin d'éviter de trop nombreux déplacements, les services doivent regrouper leurs commandes. Cette disposition vaut autant pour les commandes livrées par le fournisseur que pour les commandes prises directement chez le fournisseur par les services
- ✓ pareillement, agir sur le rythme des livraisons régulières pour en limiter le nombre

Déclassement de biens meubles :

- ✓ les biens meubles déclassés par la Ville et sous réserve de leur valeur résiduelle théorique, devront être regroupés en un lieu et mis en vente par l'intermédiaire d'un commissaire priseur
- ✓ les biens meubles sans ou à faible valeur résiduelle théorique doivent en priorité être cédés gratuitement à des entreprises ou associations d'insertion, soit pour recyclage soit pour réemploi auprès de publics en difficultés.

Transport des personnes :

- ✓ à l'occasion de grands déplacements comparer systématiquement le coût par véhicule et par transport en commun
- ✓ pour les déplacements de proximité, privilégier l'utilisation des transports publics.

Services bancaires :

- ✓ intégrer systématiquement dans la consultation des organismes bancaires pour la réalisation de prêts et de lignes de trésorerie, les établissements à caractère coopératif ou mutualiste
- ✓ intégrer dans le cahier des charges de consultation des établissements bancaires et financiers, pour la réalisation d'emprunts et de lignes de trésorerie, les règles de transparence édictées par le Conseil Municipal, en séance du 17 décembre 2010, et dont la teneur suit :

1. Dans le cadre des procédures de sélection des établissements bancaires et financiers, auprès desquels la Ville pourrait contracter une ligne de trésorerie ou un emprunt bancaire, ou à qui elle confierait un rôle d'établissement contrepartie dans le cadre d'une opération de gestion de la dette, la Ville demandera auxdits établissements de préciser leur situation propre, ou celle des entités dans lesquelles ils possèdent une participation majoritaire au regard de la liste des Etats et Territoires non coopératifs, telle que définie par arrêté ministériel chaque année au 1er janvier, en application du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts, ainsi que les procédures et outils dont ils se sont dotés pour lutter contre le blanchiment, la corruption et la fraude fiscale. Ces éléments seront pris en compte dans le choix de l'établissement à retenir.

2. La Ville demandera aux établissements avec lesquels elle aura contracté, en application de la présente délibération, de présenter annuellement, au plus tard 6 mois après la reddition de leurs comptes annuels, un état, pays par pays, portant information :

- de la raison sociale sous laquelle eux-mêmes, ou les établissements dans lesquels ils possèdent une participation majoritaire, opèrent,
- du chiffre d'affaires et du résultat d'exercice enregistrés,
- des effectifs employés,
- des impôts et taxes versés aux autorités publiques locales, dans le cadre des lois fiscales en vigueur.

3. L'ensemble de ces éléments fera l'objet d'une communication annuelle de l'exécutif à la Commission Gestion qui assurera le suivi des éléments fournis par les partenaires bancaires et financiers. Au vu de ces informations, la Ville pourra décider de modifier et/ou d'étendre le présent dispositif.

Rapports d'études :

- ✓ dans le cahier des charges de consultation pour la réalisation d'études, introduire une clause rendant obligatoire la remise du rapport au format OpenDocument ou au format Pdf, dans la mesure où les outils de bureautique Microsoft ne sont plus utilisés par les services de la Ville.

Clause de confidentialité :

- ✓ si la réponse contient une clause de confidentialité, une négociation sera engagée avec le candidat afin d'obtenir sa suppression.
- ✓ si aucune clause de confidentialité ne figure dans l'offre initiale, il y a lieu de veiller à ce qu'elle ne soit pas introduite dans l'engagement définitif.

IV) Validation du Cahier des Charges

Préalablement au lancement du marché (Mapa ou marchés à procédures formalisées – appel d'offres par exemple), le cahier des charges devra être transmis pour validation au Directeur, à l'Elu de secteur et à l'adjoint en charge de la commande publique.

V) Conclusion

Cette charte est évolutive. Elle pourra être amendée au fil du temps :

- ✓ en fonction de la pratique et de ses résultats,
- ✓ en fonction des évolutions technologiques,
- ✓ en fonction des évolutions réglementaires.